La notion d'intérêt général a-t-elle encore un intérêt ?

Yves Gry

Jusqu'au XVIII^{e} siècle, la pensée politique est fondée sur la notion de bien commun, héritée de la philosophie grecque illustrée par Platon pour qui le bien commun est la recherche de l'harmonie de la cité lorsque chacun remplit sa fonction conformément à sa propre nature, le bien commun primant sur les intérêts particuliers.
Aristote a une vision plus pragmatique en estimant que le bien commun doit être le but de la cité, c'est-à-dire permettre aux citoyens de bien vivre. Plus tard, à l'époque médiévale, saint Thomas d'Aquin s'appuiera sur Aristote en intégrant la vision chrétienne et en affirmant que la société existe pour le bien de l'homme et non l'inverse.
Sous l'Ancien Régime, il n'y pas, selon les travaux d'Emmanuel Le Roy Ladurie, d'intérêt général au sens moderne mais il existe un intérêt du royaume incarné par le Roi, arbitre suprême. Selon la tradition chrétienne, il représente Dieu et doit protéger le royaume des dangers divers comme les famines, les guerres, les révoltes. La rupture intervient au siècle des Lumières comme le rappelle le Conseil d'État dans son rapport public de l'année 1999 sur l'intérêt général qui précise que ce n'est qu'au XVIII^{e} siècle que l'idée d'intérêt général a progressivement supplanté la notion de bien commun aux fortes connotations morales et religieuses. Plusieurs auteurs peuvent être cités, en premier lieu Jean-Jacques Rousseau pour qui l'intérêt général est un concept central du contrat social. Cet intérêt est ce qui est bon pour la collectivité dans son ensemble, et non pas la simple addition des intérêts particuliers. Plus tôt, Montesquieu développe le concept de bien commun séparé des intérêts particuliers. Les lois doivent être votées pour le bien de tous et non pour avantager une personne, un souverain par exemple, ou un groupement. Et l'intérêt général sert de fondement à la loi et à l'action politique. Ce n'est pas pour lui une notion abstraite car elle doit être appliquée différemment selon chaque société. Pour Rousseau, l'intérêt général se fonde sur la participation directe du peuple alors que Montesquieu, plus réservé sur le peuple, estime que le bien commun ou l'intérêt général doit être garanti par la limitation et l'équilibre des pouvoirs.
Je cite un dernier auteur, Voltaire, pour qui la notion d'intérêt général est essentielle bien qu'il n'emploie pas ces mots (bien public, bien commun, bonheur du genre humain, voire utilité publique…). En fait, il a une vision différente car il défend les libertés fondamentales pour s'opposer aux abus qui nuisent à la société toute entière, par exemple l'intolérance religieuse (affaire Calas), la lutte contre l'injustice ou l'obscurantisme. L'intérêt général doit se fonder sur la raison qui doit promouvoir l'éducation des citoyens pour comprendre ce qu'est le bien public. A la différence de Rousseau, Voltaire ne considère pas le peuple comme le dépositaire direct de l'intérêt général, et préfère un pouvoir éclairé capable d'agir de manière rationnelle. Il y a bien sûr d'autres auteurs qui ont pris part à ces débats. (Diderot, Helvétius, Smith…)

Historique et caractéristiques de la notion d'intérêt général.

Historique

La bascule se fait avec la Révolution Française qui va jouer un rôle fondamental dans la construction moderne de la notion d'intérêt général. Elle rompt avec l'Ancien Régime en redéfinissant la légitimité politique autour du peuple et de la Nation. L'intérêt général devient

l'expression de la volonté de la Nation conformément à l'article 3 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen qui proclame « Le principe de cette souveraineté réside essentiellement dans la Nation… ». Le sentiment national qui s'est forgé progressivement au fil des siècles se manifeste avec force au moment de la Révolution. Parallèlement, un État s'affirme, et la Révolution est la conjonction des deux aboutissant à un État-Nation, la nation trouvant son expression juridique dans l'État. La société n'est donc plus pensée en termes de devoirs moraux ou religieux, mais en tenant compte des intérêts humains concrets. En outre, l'article 6 de la même déclaration confirme que la loi devient l'expression de la volonté générale inspirée de Jean-Jacques Rousseau. Ce n'est plus un idéal imposé d'en haut, mais une notion liée à la démocratie naissante et au contrat social. La Révolution consacre également l'individu qui voit ses droits reconnus, essentiellement le droit de propriété et la liberté du commerce et de l'industrie. C'est d'ailleurs à cette même période que les nouveaux économistes pensent que la société doit, conformément aux idées du siècle des Lumières, prendre aussi en compte les intérêts de chacun. C'est la célèbre métaphore de la main invisible introduite par Adam Smith, souvent présenté comme le père de l'économie moderne. Pour lui, si chacun poursuit librement son intérêt, cela va contribuer à la prospérité commune comme si une main invisible guidait les actions individuelles pour un résultat bénéfique collectivement. On a parfois mal compris cette affirmation, car Adam Smith ne souhaitait pas un laissez-faire absolu et reconnaissait le rôle des institutions publiques.

Cette thèse a bien entendu été critiquée, par exemple par Karl Marx, puis par John Maynard Keynes qui souligne l'insuffisance de cette notion car, si les citoyens peuvent agir rationnellement, le résultat collectif n'est pas rationnel. Il ne nie pas le marché, mais les pouvoirs publics doivent pouvoir intervenir par la mise en œuvre d'une politique budgétaire, fiscale, monétaire. Enfin plus tard, Milton Friedmann, représentant de l'École néolibérale de Chicago, ne critiquera pas la position d'Adam Smith en soulignant que le marché était globalement efficace et que les entreprises publiques posent plus de problèmes qu'elles n'en résolvent !

Ce rappel historique fait apparaître deux conceptions de l'intérêt général, l'une utilitariste, l'autre volontariste. L'approche qualifiée d'utilitariste sous-tend que l'intérêt général n'est alors que la somme des intérêts particuliers des agents économiques recherchant leurs profits, largement présente dans le monde anglo-saxon. A l'inverse, l'autre conception, dite volontariste, estime que l'intérêt général doit être avant tout l'expression de la volonté générale exigeant le dépassement des intérêts de chacun. Les pouvoirs publics, l'État principalement, ont alors pour mission d'assurer la mise en œuvre de cet objectif supérieur même, s'il le faut, en orientant ou en contraignant les activités individuelles.

Ces deux conceptions sont toujours présentes depuis le XVIII^{e} siècle. Il s'agit de visions différentes de la démocratie, la première, utilitariste, plus libérale, l'État reconnaissant et garantissant les intérêts particuliers pouvant concourir à l'intérêt général ; la seconde, plus républicaine où c'est l'État qui incarne l'intérêt général. La tradition française s'est depuis le début toujours référée à ce courant volontariste.

Caractéristiques

Cette conception volontariste a marqué tout notre système juridique et institutionnel dans lequel il appartient à la loi de définir l'intérêt général qui va servir de base aux services de l'État pour, sous le contrôle du juge, édicter des normes et gérer les services publics. La définition juridique du service public mentionne d'ailleurs expressément l'intérêt général : « Le service public est une activité d'intérêt général gérée par une personne publique ou sous son contrôle selon un

régime juridique exorbitant du droit commun »[1]. Le juge administratif, qui joue depuis longtemps un rôle central de garant de l'intérêt général, a contribué à l'évolution de cette notion très mouvante qui irrigue fortement ce droit prétorien.

Historiquement, cette notion était présente de manière concrète à l'article 17 de la Déclaration des Droits de l'Homme (DDH) sous la forme de la nécessité publique qui justifie le recours à la procédure d'expropriation. Ce concept a ensuite conquis de nouveaux espaces juridiques, en particulier la jurisprudence constitutionnelle française. L'expression « intérêt général » ne figure pas dans le texte de la Constitution d'octobre 1958, ni dans le bloc de constitutionnalité (DDH 1989, Préambule de la Constitution de 1946, Charte de l'Environnement de 2004). On y trouve toutefois des notions proches comme l'utilité commune (art. 1, DDH) ou la nécessité publique (art. 17, DDH). Le Conseil constitutionnel a cependant reconnu l'intérêt général comme un objectif ou une exigence de valeur constitutionnelle, et ainsi il s'en sert assez souvent pour justifier des limitations à des droits ou à des libertés. Cette notion s'est également implantée dans le droit de l'Union européenne avec notamment les services d'intérêt général, et dans celui de la Convention européenne des droits de l'homme, en particulier avec le débat d'intérêt général qui renforce la liberté d'expression.

Mais comment définir juridiquement l'intérêt général ? C'est en fait une notion abstraite et plutôt fonctionnelle. Il n'existe pas de définition véritablement juridique. On peut estimer que l'intérêt général désigne les besoins de la population ou, pour rappeler une formule de la DDH, la nécessité publique : est d'intérêt général ce que cette nécessité commande à un moment donné. Certains besoins sont naturellement d'intérêt général : éduquer, juger, protéger, soigner.., mais d'autres se créent en fonction de l'évolution sociétale. Il fut ainsi, au XIX^{e} siècle, d'intérêt général de créer dans les communes des lavoirs publics par souci d'hygiène publique et notamment pour lutter contre les épidémies grâce à une loi du 3 février 1851 qui prévoyait des subventions d'État aux communes, de sorte que des milliers de lavoirs furent édifiés, surtout en secteur rural. Cette époque est révolue, mais beaucoup ont été rénovés, et certains sont classés ou protégés comme patrimoine rural, une autre finalité de l'intérêt général ! Aujourd'hui les services publics évoluent pour répondre aux enjeux contemporains autour du numérique, de la protection de l'environnement, ou des services de proximité (plateformes pour toutes les démarches administratives, maisons France pour un service public de proximité en zone rurale, guichets uniques regroupant diverses administrations).

Il faut donc admettre que la notion d'intérêt général n'est pas une donnée figée. On peut même estimer que c'est une notion incertaine car elle est liée étroitement aux circonstances ; mais elle est vivante et prête à discussions. Le doyen Vedel l'a même qualifiée de « réalité introuvable »[2].

Dans les débats publics contemporains, la référence à l'intérêt général est souvent revendiquée par chacun des camps adverses. Par exemple dans les conflits locaux intéressant un projet d'aménagement, porteurs de projet et opposants auront recours à l'intérêt général, les uns pour le développement du territoire et la création d'emplois, les autres pour la protection de l'environnement et la qualité de vie. Les partisans des éoliennes et leurs opposants peuvent tous deux évoquer la protection de l'environnement, certains pour une énergie décarbonée, d'autres pour la protection des paysages ou celle des oiseaux. De même l'objectif de non-artificialisation des sols rappelé par la loi « climat et résilience » du 22 août 2021, imposant une réduction drastique des terrains à construire, se heurte à la nécessité actuelle de construction de logements.

Cette notion reste toutefois la clé de voûte du droit public français et, même sans définition précise, c'est la loi qui détermine l'intérêt général sous l'orientation du Conseil constitutionnel et le contrôle du juge administratif.

[1] Gaudemet Yves, *Manuel de droit administratif*, L.G.D.J., 18^{e} édition, 2005, p. 25.

[2] Rangeon François, *L'idéologie de l'intérêt général*, Economica, 1986, préface.

Un affaiblissement progressif de la notion

La distinction entre les intérêts individuels et l'intérêt collectif n'a jamais suscité de longs débats, mais les désaccords sont profonds sur ce que doit être cet intérêt collectif. Le Conseil d'État évoque même une crise de cette notion dans son rapport public précité de 1999. C'est pour l'essentiel la vision volontariste de l'idée d'intérêt général qui est depuis longtemps remise en question. Les termes mêmes utilisés démontrent les difficultés de l'approche : on parle d'intérêt commun, d'intérêt public, d'utilité générale, d'utilité publique, d'intérêt général. Certains peuvent penser que ces expressions sont synonymes, d'autres penseront qu'elles ne le sont pas ; cela dépend des personnes concernées, un philosophe n'aura pas la même approche qu'un juriste ! Pour ce dernier, l'intérêt général est la clef de voûte du droit public, mais si son omniprésence n'est guère discutable, les certitudes ont fait place au doute, car elle est depuis longtemps ébranlée, ce qui entraîne un certain effacement de cette notion.

Ébranlement de la notion

C'est le fait de multiples critiques, mais aussi de l'évolution politique et sociétale.

Les critiques

Tout d'abord une critique d'ordre idéologique largement inspirée du marxisme qui considère que l'intérêt général ne peut exister dans une société où apparaissent des oppositions de classe. Comme seul l'État peut légitimement exprimer l'intérêt général, la critique marxiste met en doute l'objectivité de l'État, ainsi que l'écrit Michel Miaille, universitaire connu pour son approche critique du droit : « la notion d'intérêt général dévoile sa nature idéologique, occultant l'existence de réels intérêts privés ainsi que les rapports de domination » [3].
L'intérêt général est aussi parfois mis en cause pour avoir lui-même initié une idéologie de cet intérêt qui est un fondement commode à l'exercice du pouvoir étatique « une production d'images et de représentations pour assurer la production et la reproduction de la société » selon Jacques Chevallier, universitaire très connu pour ses travaux sur l'évolution de l'État moderne[4]
.
Ensuite une critique sociologique qui considère que si de nombreux intérêts individuels ou de groupes sont bien présents dans la société, l'intérêt général n'apparait pas spontanément. Il n'est souvent qu'un compromis entre une pluralité de divers intérêts. De plus, on peut estimer qu'en France les agents publics ont parfois abusé de la pré-éminence d'un État trop assuré de son bon droit. Michel Crozier a ainsi dénoncé les dérives issues de la sacralisation de l'intérêt général dans son ouvrage « État modeste. État moderne » [5].
Également une critique économique. Un certain nombre d'économistes représentant la pensée libérale contemporaine contestent que l'intérêt général soit entendu comme l'intérêt de la société distinct de l'intérêt de ses membres. C'est une atteinte à la liberté d'entreprendre comme à la liberté du commerce et de l'industrie. Cette critique met également l'accent sur les risques politiques que fait courir cette notion à la société civile et aux libertés individuelles, d'autant plus qu'il y a depuis une trentaine d'années une diversification de la société qui rend difficile la détermination de l'intérêt général. L'économiste Daniel Cohen, reconnu pour ses analyses sur la mondialisation, écrit dans un ouvrage intitulé « Richesses du monde, pauvreté des

[3] Miaille Michel, « L'État du droit », in F. Maspéro, Presses Universitaires de Grenoble, 1978, p. 223.
[C.]Cité dans un article de Pontier Jean-Marie, « L'intérêt général existe-t-il toujours ? », *Recueil Dalloz,* 1998, 35, p. 238.
[5] Crozier Michel, *État modeste État moderne,* Fayard, 1987, p. 125.

nations »[6], que l'idée d'une puissance publique oeuvrant pour le bien commun se dissout désormais.

Les effets de l'évolution politique et sociétale

Cette évolution s'est d'abord manifestée par la fin de l'exclusivité du lien existant entre puissance publique et intérêt général. En effet, à la fin du XIX[e] siècle et au début du XX[e], le droit public coïncidait avec l'assimilation de l'intérêt général avec la puissance publique, principalement l'État. Si ce dernier est soumis à un régime différent de celui des personnes privées depuis le célèbre arrêt Blanco[7], un régime spécifique, exorbitant du droit commun, c'est qu'il poursuit un intérêt au-dessus des autres intérêts, celui de l'intérêt général qui transcende tout le reste. Or, au fur et à mesure de l'évolution politique, sociétale, économique, il a été admis que des personnes privées pouvaient gérer des services publics, par exemple en Lorraine la Société d'Équipement du Bassin Lorrain (SEBL) et la Société Lorraine d'économie Mixte (SOLOREM) qui réalisent des zones d'habitat, industrielles, des rénovations urbaines, ou le traitement de friches industrielles…...
Dès lors qu'une personne privée peut poursuivre un intérêt général, il est permis de penser que l'administration ne poursuit pas nécessairement cet intérêt, d'autant que cette dernière est soumise au droit privé dès qu'elle se comporte comme un particulier, par exemple pour la gestion de son domaine privé. La question se complexifie dans l'hypothèse où l'État devient propriétaire d'une entreprise comme ce fut le cas pour Renault. Il est difficile de soutenir que l'intérêt général est ici la finalité poursuivie, car il s'agit de produire et de vendre des automobiles. En revanche, les nationalisations des années 1981 illustrent une conception forte de cet intérêt qui fait de l'État un acteur économique central, prenant le contrôle de secteurs stratégiques, politique qui sera freinée par le tournant de la rigueur de 1983. En 1986, le nouveau gouvernement issu de la première cohabitation lance une politique inverse de privatisations privilégiant le marché et la concurrence considérés comme plus efficaces pour servir l'intérêt général. Un exemple parmi d'autres que cette notion peut être interprétée de manière diverse, voire inverse !

Un certain effacement de la notion

Il se manifeste en raison d'une dégradation des supports juridiques et d'un affaiblissement des composantes politiques.

Une dégradation des support juridiques

La notion d'intérêt général subit les conséquences d'une évolution du droit public qui affecte la décision administrative elle-même et plus largement le processus décisionnel.

La décision administrative, qui est principalement l'acte unilatéral (décrets, arrêtés ministériels, communaux…), est le symbole de l'activité administrative. Comme le relève un grand spécialiste du droit administratif, Jean Boulouis, « l'acte administratif doit toujours viser l'intérêt général »[8]. Or cet acte fait depuis de nombreuses années l'objet de suspicion. Il est de plus en plus encadré, par exemple sur sa motivation. De même, se sont multipliées les

[6] Cohen Daniel, *Richesses du monde, pauvreté* des nations, Flammarion, 1997, p. 135.
[7] Tribunal des Conflits, 8 février 1873, Grands Arrêts Jurisprudence Administrative (GAJA), *Dalloz*, 1999, 12[e] édition, p. 7.
[8] Citation dans la préface de l'ouvrage de Truchet Didier, *Les fonctions de la notion d'intérêt général dans la jurisprudence du Conseil d'Etat,* éditions LGDJ – Bibliothèque de droit public, tome 125, 1977.

procédures permettant d'arrêter l'exécution de l'acte. Il y a une désacralisation de la décision administrative unilatérale, illustrant ainsi le déclin du modèle autoritaire de l'administration. Cette tendance se confirme par le développement de la contractualisation de l'activité publique, l'État et les collectivités territoriales privilégiant des accords négociés avec des partenaires privés ou publics pour remplir leurs missions d'intérêt général. La puissance publique passe dans ce cas d'une logique d'autorité à une logique de négociation qui suppose une transaction, un compromis, pratiques plus éloignées de l'intérêt général, pensé comme un objectif bien au-dessus des intérêts particuliers.

Le processus décisionnel de l'administration contemporaine peut également affecter la notion en raison du développement de la consultation facultative ou obligatoire à laquelle doit procéder l'administration avant de prendre une décision. Et il y a un risque de contradiction entre une consultation, expression démocratique, et la finalité d'intérêt général. Par hypothèse, la consultation des participants va refléter différents points de vue, et la recherche du consensus peut se réaliser au détriment de l'objectif fixé au départ. Par ailleurs, la prolifération continue des normes est également un autre facteur d'amoindrissement de la notion d'intérêt général.

Un affaiblissement des composantes politiques
Outre son aspect juridique, l'intérêt général exprime aussi la philosophie politique de notre système administratif. Or ces composantes politiques ne sont plus qu'elles étaient.

Une dégradation de la légitimité de la puissance publique
Aujourd'hui, la conception volontariste de l'intérêt général est fragilisée par la contestation de la puissance publique. Au-delà des affaires impliquant des personnalités politiques, qui ont toujours existé, l'analyse des relations entre le pouvoir et les citoyens donne l'impression d'une méfiance, voire d'une sorte de délégitimation qui est à l'œuvre à l'égard des dirigeants. L'intérêt général c'est suspect ! (Observations de citoyens lors d'enquêtes publiques sur la planification urbaine et les opérations d'urbanisme)[9]. Cette décrédibilisation s'exprime aussi par le sentiment que les pouvoirs publics n'arrivent plus à maîtriser l'évolution de la société, qu'ils sont éloignés de la réalité, et qu'ils ne sont plus capables de prendre les décisions nécessaires. Par exemple, l'État a donné une image d'impuissance à propos du projet d'extension de l'aéroport de Nantes sur la commune de Notre-Dame-des-Landes. Cette opération, lancée dès le début des années 1960, plusieurs fois validée par l'État ainsi que par le Conseil d'État, et ayant même fait l'objet d'une consultation locale favorable, a été abandonnée en 2018 suite aux nombreuses et violentes manifestions d'opposants regroupés dans une ZAD (zone à défendre), acronyme détourné de la ZAD (zone d'aménagement différé) ! C'est l'un des plus anciens instruments de la politique de protection foncière qui permet d'instituer un efficace droit de préemption au profit des pouvoirs publics sur toutes les communes françaises dotées ou non d'un document d'urbanisme[10]. Le politologue Jérôme Fourquet, dans son ouvrage « L'archipel français » souligne que « les élites ont de plus en plus de mal à comprendre la France d'en bas »[11]. Les responsables politiques souffrent en effet d'une érosion de confiance et peinent à incarner un intérêt général en raison de la fragmentation sociale, de la concurrence des médias et des réseaux sociaux. Dans son ouvrage « La chute de la maison Sciences Po », la journaliste Caroline Beyer écrit : « la notion d'intérêt général se perd, observe un préfet. Sciences Po devrait donner des leçons sur le sujet

[9] Expérience en tant que commissaire-enquêteur en Lorraine désigné par le Tribunal administratif.
[10] Gry Yves, « Urbanisme et politique foncière », *Les collectivités territoriales en France*, La documentation Française, 2015, p. 152.
[11] Fourquet Jérôme, *L'archipel français,* Editions Du Seuil, 2019, p. 93.

comme l'avait voulu le fondateur Émile Boutmy. Mais en 2025, l'intérêt général n'a plus la même saveur et les hautes sphères politiques ont moins la cote »[12].
De plus, l'intervention de l'État, en se multipliant dans les domaines les plus divers, a tendance à se diluer, contribuant ainsi à affaiblir la visibilité de l'intérêt général. On peut parfois se demander pourquoi l'État intervient et, à l'inverse, pourquoi il n'intervient pas : intervention massive de l'État lors de la pandémie de la Covid 19 - le « quoiqu'il en coûte » -, interventions plus frileuses relatives à la forte hausse du prix des carburants lors de la récente guerre au Moyen-Orient. A cela se greffe une critique quasi politique sur le droit public, en particulier illustrée par Nicolas Baverez qui, dans son ouvrage « Les trente piteuses », le juge complexe, rigide, protégeant trop l'administration et ralentissant la prise de décision politique. Il estime que le Conseil d'État intervient de plus en plus dans la sphère publique, contribuant à une forme de gouvernement des juges. Il ne pense pas pour autant que ce droit est inutile, mais il prend une place excessive dans la décision politique, contribuant à la rigidité de l'État et à la difficulté à se réformer[13]. C'est certes une charge quelque peu exagérée contre notre système mais on ne devrait pas sous-estimer la critique ! Tout ceci brouille l'image de l'intérêt général. A cela s'ajoute la crise du service public, lié par définition à l'intérêt général, qui reflète la tension entre les demandes croissantes des Français et les moyens jugés insuffisants ou mal organisés (santé, transports, éducation, sécurité, justice…).

Une baisse des croyances

Il a été admis pendant longtemps que l'intérêt général était la finalité de l'action administrative ; c'est ce qui lui donnait sens. Mais cette référence automatique ne fonctionne plus alors que le doute s'installe progressivement. Comme dans d'autres domaines, s'effrite la croyance en un intérêt général guidant l'administration et ses dirigeants. Si cette désillusion touche les citoyens, elle affecte aussi les agents des services publics dont la charge est de servir l'intérêt général. Un des signes de cet affaiblissement des croyances est la pratique bien connue du pantouflage qui permet à des hauts fonctionnaires de passer du public au privé. On est loin de la notion de service de l'État telle qu'elle existait en 1945 lors de la création de l'ENA. Comment les citoyens pourraient-ils encore croire en leurs services publics si les plus hauts serviteurs de l'État les désertent !

Tout ce qui précède laisse à penser que l'intérêt général est en voie de disparition ! Conclusion un peu fataliste mais fausse sur le principe. L'intérêt général subsiste car tout simplement il n'est pas possible de s'en passer !

La primauté incontournable de l'intérêt général

En effet, on ne peut renoncer à l'intérêt général puisque, malgré ses critiques, il est souvent invoqué, comme récemment dans le dernier débat budgétaire très médiatisé. Ainsi Michel Barnier, alors Premier ministre, rappelle que les responsables publics ont la charge de l'intérêt général et du bien commun ; Sébastien Lecornu, Premier ministre, exhorte les députés à voter en conscience pour l'intérêt général ; Frédéric Leturque, président de la communauté urbaine d'Arras, évoque les débats lors des discussions budgétaires en déclarant que le pays crève des ambitions personnelles de certains qui n'épousent pas l'intérêt général du pays ; Éric Coquerel, président de la commission des finances de l'Assemblée nationale, déclare que le budget doit être discuté et voté dans l'intérêt général, et non en fonction d'intérêts particuliers ou de logiques partisanes ; enfin, Charles de Courson, connu pour sa maîtrise des questions

[12] Beyer Caroline, *La chute de la Maison Sciences Po*, Editions du Cerf, 2025, p. 192.
[13] Baverez Nicolas, *Les trente piteuses*, Flammarion, collection Essais, 1998.

budgétaires, rappelle fréquemment que le Parlement doit contrôler les dépenses publiques dans l'intérêt général et assurer la bonne utilisation de l'argent public. Une dernière citation récente à l'occasion du second tour des élections municipales, le 22 mars dernier, marquée par de regrettables incidents lors de la passation de pouvoirs entre anciens et nouveaux maires. Ainsi le maire de la ville de Mantes-La-Jolie conduit, sous les huées et assez brutalement, vers la sortie de l'hôtel de ville, s'est dit ensuite totalement choqué, ne comprenant pas cette hostilité envers un maire qui est l'intérêt général ! Cette notion reste toujours d'actualité comme le montrent les changements d'appréhension de l'intérêt général et un souhait de reformulation.

Les changements d'appréhension de l'intérêt général

S'il faut bien admettre que l'intérêt général s'est aujourd'hui démultiplié, il n'en demeure pas moins que sa supériorité sur les autres intérêts publics reste légitime.

La démultiplication de l'intérêt général

Pendant longtemps, la doctrine traditionnelle a considéré que l'intérêt général, c'était l'intérêt national représenté par l'État. Certes, la jurisprudence avait permis l'intervention économique des communes s'il existait un intérêt public local. Mais il y avait une sorte de doute sur la nature de cet intérêt local, susceptible de porter atteinte à l'intérêt national porté par l'État. Or actuellement, il est patent que l'intérêt national ne recouvre pas tous les « intérêts généraux » pouvant exister en France. Il existe donc des « intérêts généraux locaux », mais que l'on appelle « intérêt public local » par commodité de langage.
Ce qui est marquant, c'est la multiplication de la légitimation de ces intérêts publics à l'échelon local, dû en grande partie au mouvement de décentralisation du milieu des années 1980. Tous les intérêts publics locaux des collectivités locales ont été reconnus, mais l'intérêt public local le plus évident est l'intérêt communal. Les autres intérêts locaux, départemental et régional, certes reconnus par la loi, sont circonscrits aux compétences transférées. C'est une différence avec les autres pays européens où, par exemple en Allemagne, l'intérêt régional est aussi légitime que l'intérêt national. A ces derniers s'ajoutent les intérêts communautaires des organismes de coopération intercommunale (communautés de communes, urbaines, et métropoles) dont le pouvoir a augmenté de manière sensible ces dernières années. Alors que l'on pourrait penser que cette évolution pourrait être perçue comme un émiettement de la notion, on peut à l'inverse estimer qu'elle favorise une plus grande adhésion des citoyens plus proches de la prise de décision. Enfin, doit être également mentionné l'intérêt communautaire, au sens de la Communauté européenne, qui implique souvent un équilibre délicat entre intérêts nationaux et européens.

La primauté de l'intérêt général sur les autres intérêts publics

Elle est assurée par le législateur et par le juge.
Seul, le législateur, depuis la Révolution, était habilité à dire ce qu'est l'intérêt général, mais, depuis la décentralisation, il n'est plus le seul. Il est toutefois admis que, malgré cette pluralité d'acteurs, un seul intérêt général doit avoir la primeur. Pour ce faire, la loi assure la prééminence de l'État d'une double manière. D'une part, le législateur définit la responsabilité première de l'État dans des domaines déterminés comme par exemple la défense nationale ou la politique économique et sociale de l'emploi. D'autre part, pour les compétences transférées aux collectivités, la loi prévoit une possible intervention de l'État si un intérêt national ou supra-local est menacé. Il peut par exemple imposer dans les documents d'urbanisme locaux des projets d'intérêt général (PIG) pour empêcher les collectivités territoriales de bloquer la

réalisation de projets de l'État ou d'autres collectivités. C'est ainsi que le plan local d'urbanisme intercommunal de la Métropole du Grand Nancy comprend entre autres deux PIG, l'un dédié à l'A 31 bis, l'autre à l'amélioration de la ligne TGV.

Quant au juge, Son rôle est décisif, et sa mission est de s'assurer que les pouvoirs publics agissent, à tous niveaux, dans le sens de l'intérêt général, ce qui n'est pas si facile. Ce rôle est très important car le fonctionnement de l'administration peut faire apparaître des rapports de force entre intérêts publics ou catégoriels et, « dès lors l'État peut être tenté de se réfugier dans une fonction d'arbitrage ou de simple recherche du plus petit dénominateur entre les intérêts particuliers », ainsi que le mentionne le Conseil d'État dans son rapport public de l'année 1999 consacré à l'intérêt général[14]. Le juge défend donc une conception de l'intérêt général allant au-delà d'une simple synthèse entre intérêts, ou de l'arbitrage entre intérêts publics. Il contrôle la conformité de l'action administrative aux fins d'intérêt général dont il doit préciser le contenu et les limites. C'est la technique du bilan coûts-avantages qui est l'un des procédés les plus employés par le juge pour faire prévaloir l'intérêt général sur d'autres intérêts. Ce nouveau type de contrôle apparaît dans un arrêt de principe du Conseil d'État, « Ville Nouvelle Est », en date du 28 mai 1971[15]. Il s'agit d'un projet de création de logements à l'est de l'agglomération lilloise pour 20 000 habitants, et d'un complexe universitaire destiné à 35 000 étudiants, qui conduit à exproprier plusieurs centaines d'hectares et à démolir 250 maisons. Les acquisitions des terrains nécessaires étant Déclarées d'Utilité Publique (DUP), une Association de défense porte l'affaire devant le tribunal de Lille qui annule la DUP. Après appel du ministère de l'Équipement, le Conseil d'État valide l'opération, mais en approfondissant son contrôle. Auparavant, le juge se posait la question de savoir si telle ou telle opération était par nature d'utilité publique, soit un contrôle restreint. Citons le commissaire du gouvernement (rapporteur public aujourd'hui) Guy Braibant : « l'évolution de l'expropriation dans la période actuelle doit conduire à une définition nouvelle de l'utilité publique qui s'est complètement élargie en particulier avec l'aménagement urbain. Il n'est plus possible de s'en tenir à la question de savoir si l'opération présente par elle-même une utilité publique. Il faut encore mettre en balance ses inconvénients, ses avantages, son coût financier et social avec son rendement. Il importe de peser le pour et le contre avec soin et que l'utilité publique ne masque pas son éventuelle nocivité publique »[16]. C'est la démarche à laquelle s'est livré le juge qui, dans cette opération de ville nouvelle, a estimé que les inconvénients de tous ordres n'étaient pas excessifs vu l'importance du projet.

La formule du bilan coûts-avantages est textuellement reprise dans de nombreuses décisions. Au regard de l'ensemble de la jurisprudence, il y a plus de confirmations de l'utilité publique des opérations envisagées que d'annulations. A noter en particulier que les projets de constructions de centrales nucléaires ont à maintes reprises vu leur utilité publique reconnue en dépit des inconvénients qu'ils pouvaient entraîner. Certains auteurs n'hésitent pas à évoquer un risque de contrôle d'opportunité.

Il n'en demeure pas moins que cette pesée délicate des intérêts relève principalement du juge car il faut bien décider à un moment donné ce qui est d'intérêt général et ce qui ne l'est pas ! Mais c'est un exercice parfois compliqué à pratiquer car il y a en France une primauté incontestable de l'intérêt général sur les intérêts privés. Aujourd'hui la balance entre intérêt général et intérêts privés ne va pas de soi, car leur opposition n'est plus aussi claire que par le passé, et le juge peut parfois éprouver des hésitations. Ainsi un intérêt privé peut coïncider avec un intérêt public comme le juge l'a décidé en 1971 en estimant qu'une expropriation pouvait également servir des intérêts privés à condition qu'elle vise en premier lieu un objectif d'intérêt

[14] Conseil d'État, site internet, rubrique colloques-publications, études annuelles-réflexions sur l'intérêt général, rapport public, 1999, p. 10.

[15] *Les Grands Arrêts de la Jurisprudence Administrative* (CAJA), Editions Dalloz, 1999, p. 639-651.

[16] *Ibidem*, p. 643.

général[17]. Par ailleurs, en présence d'intérêts publics nationaux pouvant être en opposition, le Conseil d'État annule un projet routier engendrant des nuisances excessives pour un hôpital voisin[18]. Autre arrêt intéressant à citer, celui du 4 octobre 2023 où le Conseil d'État admet la légalité du refus de la préfète d'Eure-et-Loir d'autoriser l'installation d'un parc éolien à proximité du village d'Illiers-Combray au nom de la préservation de la dimension littéraire du paysage évoqué dans l'œuvre de Marcel Proust[19]. Dans un titre non dénué d'humour : « Les éoliennes plient devant les madeleines », le professeur Rotoullié estime que le juge transforme, de manière inédite, un paysage imaginaire d'une œuvre littéraire en un élément de fait pour interpréter des règles de droit. Il considère alors que « le problème central de la solution posée par le Conseil d'État réside dans la place qui est laissée à la subjectivité, à la sensibilité artistique des autorités administratives et du juge »[20]. L'intérêt public local a également été reconnu par la jurisprudence, par exemple, la validation d'un projet de création d'un cabinet médical et de dix logements pour personnes âgées ou à mobilité réduite, « d'une part, pour le maintien sur le territoire d'une commune rurale de professionnels de santé et d'autre part, pour la création d'emplois favorisant l'activité économique »[21].

Ce contrôle a eu une application significative avec la crise sanitaire de la Covid 2020. De nombreux recours ont été engagés devant le juge administratif, principalement des référés qui permettent une décision rapide. Dans la majorité des cas, il a validé les restrictions refusant de suspendre certaines mesures, par exemple sur le confinement et le couvre-feu, ou la validation de l'extension du passe-sanitaire, donnant ainsi la primauté à la protection de la santé publique. En revanche, le Conseil d'État a aussi été le gardien des libertés en corrigeant certains errements, par exemple en annulant une interdiction générale de manifester, car elle est absolue et disproportionnée, et qu'il est possible d'autoriser des manifestations, au cas par cas, encadrées avec distanciation et gestes barrière[22], ou, autre exemple où le Conseil d'État, rappelant que si la liberté de culte est une liberté fondamentale qui doit être conciliée avec la protection de la santé, suspend néanmoins une mesure de limitation stricte à trente personnes, car c'est une mesure uniforme qui ne tient pas compte de la taille des lieux, et invite les pouvoirs publics à adapter cette règle en proportion des surfaces[23]. comment mettre ce point comme il convient ?

On peut certes reprocher à ce type de contrôle d'être exercé au cas par cas, et regretter que les résultats ne soient pas aisément prévisibles. En effet, la liste des intérêts en présence et l'importance que l'on donne à chacun d'entre eux sont marqués d'une part incompressible de subjectivité. Le professeur Didier Truchot estime toutefois que « cette grille d'analyse donne de fortes garanties contre l'arbitraire et que toute autre méthode apparemment plus objective ou scientifique serait pire et qu'il vaut mieux éviter toute normalisation trop poussée conduisant à une certaine rigidité qui nierait la liberté »[24]. D'autres juristes ne partagent pas cet avis. Ainsi, François Benech, avocat au barreau de Paris, dans un article publié en 2024 intitulé « L'utilité publique des centrales nucléaires : un contrôle impossible », écrit : « Le contrôle des centrales nucléaires est rare et encombré de paradoxes. Censé être un contrôle maximum, il est réduit à une analyse superficielle en raison de la complexité de la question et de l'amplitude de la politique gouvernementale dans le domaine nucléaire »[25]. Le site meusien de Bure, pour le

[17] Conseil d'État, ville de Sochaux, 20 juillet 1971, n° 80804.
[18] Conseil d'État, SCI Sainte-Marie de l'Assomption, 20 octobre 1972, n° 78829.
[19] Conseil d'État, Société Combray Energie, 4 octobre 2023, n°464855, B.
[20] Revue *Actualité Juridique Droit Administratif* (AJDA), n° 35/23, 23 octobre 2023, p. 1857.
[21] Cour Administrative d'Appel (CAA) de Nantes, 5ème chambre, 26 octobre 2012, n° 11NT01557.
[22] Conseil d'État, juge des référés, 18 mai 2020, n°440366.
[23] Conseil d'État, juge des référés, 29 novembre 2020, n° 446930.
[24] Truchet Didier, *La notion d'intérêt général : le point de vue d'un professeur de droit,* Legicom 2017/1 n°58, Victoire éditions, p. 9.
[25] Benech François, *L'utilité publique des centrales nucléaire : un contrôle impossible ?* Éditions Bruylant, Droit public et nucléaire, 2024, p. 273.

stockage profond des déchets nucléaires, témoigne aussi de la difficulté à donner un avis en ce domaine par la commission d'enquête publique, composée d'un urbaniste, d'un géomètre-expert, d'un juriste et d'un maire, pour le renouvellement de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du laboratoire souterrain expérimental : 7000 observations, un dialogue impossible avec l'association de défense, des dégradations massives des registres d'enquête, un avis favorable avec réserves[26].
Quant au rôle du juge, le vice-président du Conseil d'État, Didier Roland-Tabuteaux, estimait, en novembre 2023 dans une communication sur l'intérêt général, que « le contrôle juridictionnel s'était perfectionné, affiné et que par la théorie du bilan, le juge met bien en balance les différents intérêts publics comme privés et les inconvénients d'un projet pour retenir ou non l'utilité publique de ce même projet »[27]. Le Conseil constitutionnel fait aussi référence à l'intérêt général pour justifier des limitations à des droits et libertés, à condition qu'elles soient proportionnées. Il a ainsi admis la nationalisation d'entreprises privées en 1982 en confirmant que la liberté d'entreprendre était un principe constitutionnel, mais que cette liberté pouvait être limitée pour des motifs d'intérêt général notamment économique[28]. A noter également la validation partielle de la loi ALUR (Accès au Logement et un Urbanisme Rénové) du 24 mars 2014 par le Conseil constitutionnel qui, tout en rappelant que l'encadrement des loyers porte atteinte à la liberté contractuelle et au droit de propriété, confirme le dispositif prévu car il poursuit un objectif d'intérêt général, l'accès au logement[29].

Vers une reformulation de l'intérêt général

Cet objectif nécessite une approche pragmatique avant d'envisager une possible référence au Bien commun.

Bien que le questionnement sur la nature et le contenu de l'intérêt général soit loin d'être tranché, il convient de sortir de l'affrontement entre ceux qui valorisent les droits individuels et ceux qui donnent un rôle central aux objectifs communs et aux personnes publiques qui les formulent. Aujourd'hui, le débat s'oriente vers une approche plus pragmatique sur le périmètre des missions de l'État et des collectivités publiques, sur les moyens de rendre leurs actions plus efficaces et plus légitimes. Il faut tout d'abord rappeler que la vitalité de la notion d'intérêt général est due au fait qu'il n'y a pas de définition rigide et préétablie. Le Conseil d'État souligne dans son rapport annuel 1999 précité que « la plasticité est consubstantielle à l'idée d'intérêt général qui peut évoluer en fonction des besoins sociaux à satisfaire et des nouveaux enjeux auxquels est confrontée la société »[30]. Ces besoins nouveaux sont exprimés par les citoyens, par exemple sur le numérique (encadrement des nouvelles technologies et données, intelligence artificielle), et bien sûr sur les grands enjeux contemporains comme le changement climatique, la sécurité, la cohésion sociale. La plasticité de la notion d'intérêt général permet de se passer d'une multiplication de textes qui définiraient pour chaque administration les finalités qu'elle doit poursuivre et conduirait à accroître la complexification du droit.
Il conviendrait ensuite de renforcer la formulation démocratique des fins d'intérêt général en faisant en sorte que ces dernières fassent toujours l'objet de discussions. Il y a en effet une

[26] Commentaire en tant que président de la commission d'enquête d'utilité publique relative au renouvellement du laboratoire expérimental de stockage des déchets nucléaires sur le site de Bure, en Meuse, 26 octobre-30 novembre 2010.
[27] Tabuteau Didier-Roland, discours sur l'intérêt général dans le cadre des entretiens sur le contentieux, 28 novembre 2023, Conseil d'État, site Internet, rubrique publications-colloques.
[28] Conseil constitutionnel, décision 81-132, 16 janvier 1982, J.O. du 17 janvier 1982, p. 299.
[29] Conseil constitutionnel, décision 2014-691 du 20 mars 2014, J.O. du 21 mars 2014.
[30] Conseil d'État, site Internet, rapport public 1999, rubrique études-publications, « Réflexions sur l'intérêt général », p. 8.

demande de participation accrue à la décision publique qui devrait conduire les décideurs à se rapprocher des citoyens bien en amont, au moment de l'étude d'un projet, pour aboutir ensuite à une décision prise de manière participative, voire si possible coconstruite. Elle pourrait être continue, pas uniquement au moment d'une enquête ponctuelle, et étudier de vraies alternatives. Le projet de l'autoroute Castres-Toulouse (53 kilomètres), à péage, gérée par un concessionnaire pour une liaison plus rapide, est un exemple de source de difficultés. Une portion est déjà en service, le reste en construction, mais des procédures judiciaires sont en cours. Les opposants contestent, entre autres, les consultations jugées insuffisantes et trop anciennes. Un débat public a eu lieu en 2009, organisé par la commission nationale du débat public. L'enquête publique s'est déroulée en 2016-2017 avec un avis globalement favorable, accompagné de réserves environnementales. Parallèlement, plusieurs consultations ont eu lieu par des réunions publiques et des échanges avec des élus locaux. Le début du chantier a eu lieu au printemps 2023, soit longtemps après le débat initial alors que les enjeux environnementaux ont évolué ! Le Conseil d'État, dans son rapport précité, déclare que « le remplacement, chaque fois que possible, des procédures de contrainte par des procédures de conviction peut constituer une voie de solution permettant à la décision publique de retrouver une nouvelle justification »[31]. Il n'est pas inintéressant de citer la convention citoyenne pour le climat (2019-2020) qui a réuni 150 citoyens tirés au sort pour proposer des mesures écologiques, même si toutes les propositions n'ont pas été reprises ! C'est ainsi redonner du sens au collectif par la participation des citoyens à des actions concrètes. C'est aussi le cas au plan local lorsqu'est organisée une participation citoyenne par la mise en place de conseils de quartier, de projets urbains ouverts au public et, de manière plus générale, par le développement des consultations publiques. Mais ce n'est pas si facile !

Le Bien commun

Depuis plusieurs années, on voit apparaître progressivement dans le débat public une référence au Bien commun qui pourrait être associée à l'intérêt général. Ces notions sont certes proches mais pas identiques. Alors que l'intérêt général désigne ce qui est bénéfique pour la société au-delà des intérêts particuliers et sert de fondement à l'action des pouvoirs publics, le Bien commun concerne ce qui est partagé par tous et utile à tous dans une perspective éthique et collective. Le Bien commun, les biens communs et encore le sens commun imprègnent de plus en plus les conversations, les médias et les discours politiques. Selon le sociologue Nicolas Duvoux, « nous sommes passés en quelques décennies, d'une notion d'intérêt général comportant une dimension de prééminence de la puissance publique à une notion d'utilité sociale coproduite par un ensemble d'acteurs, la puissance publique, mais aussi les associations, les entreprises et tout un ensemble d'acteurs de la société civile. »[32]
Quelques juristes s'intéressent depuis peu à ces questions, en particulier Jean-Marie Pontier qui a publié en 2025 un article intitulé « Biens communs, intérêt général, Bien commun »[33] dans lequel il fait part d'un certain scepticisme en soulignant que, certes des voix s'élèvent pour réinventer un bien commun, mais que les voies ouvertes semblent bien incertaines. Et d'emblée, il évoque l'impossible retour du Bien commun en citant Gaston Fessard, philosophe et théologien, qui, dans son ouvrage « Autorité et Bien commun »[34], publié en 1944, estime que le bien commun est une réalité supérieure aux intérêts particuliers devant permettre à chaque

[31] *Ibidem*, p. 9.
[32] Duvoux Nicolas, cité dans un article de Chrystèle Bazin, *De l'intérêt général au bien commun*, site Solidarum, base de connaissance pour l'invention sociale et solidaire, 15 septembre 2016, p. 22.
[33] Pontier Jean-Marie, *Biens communs, Intérêt général, Bien commun,* Actualité Juridique Droit Administratif (AJDA), n° 3/25, 27 janvier 2025, p. 123-131.
[34] Fessard Gaston, *Autorité et Bien commun,* éditions Ad Solem, nouvelle édition, juin 2015.

personne de s'accomplir pleinement dans la société. Pour Jean-Marie Pontier, il n'y a plus de consensus pour cela, et il souscrit plutôt à un Bien commun qu'il qualifie « d'atténué, dans lequel les membres de notre société pourraient se retrouver, se reconnaître, qu'ils pourraient partager »[35]. Et pour illustrer son propos, il cite comme bien matériel ou immatériel, au plan national, Notre-Dame de Paris pour laquelle les Français ont montré leur attachement lors de l'incendie, ou la protection des paysages, et, au plan international, la notion de patrimoine mondial de l'humanité ou la défense de la biodiversité. Mais il conclut que « les dirigeants sont certes concernés au premier chef mais ils ne semblent guère avoir de boussole pour s'orienter »[36]. Si on peut admettre que le bien commun puisse servir en droit, notamment en donnant de la légitimité à la légalité, cela peut être indirectement comme une valeur mais, concrètement c'est bien la notion l'intérêt général, certes devant être définie avec la concertation nécessaire, qui continuera à être le fondement juridique de l'action des pouvoirs publics.

Conclusion

Deux observations, l'une de forme, l'autre de fond

Partager un billet d'humeur du professeur Didier Truchet, intitulé « Non à un intérêt général amphigourique »[37]. On voit en effet depuis quelques années assortir l'intérêt général de qualificatifs d'intensité comme « suffisant, majeur ou impérieux ». Le Conseil constitutionnel a par exemple admis la validation législative du permis de construire pour édifier un musée dans le jardin d'acclimatation à Paris au motif qu'elle répondait à un but d'intérêt général suffisant[38]. Ces adjectifs induisent une hiérarchie de la notion qui est difficile à mettre en œuvre dans la pratique administrative. Cela est d'autant plus regrettable que l'expression « intérêt général » est largement utilisée en droit (projet d'intérêt général, débat d'intérêt général, peines d'intérêt général, etc.) et parfois employée dans le langage courant de manière abusive pour donner une apparence de légitimité à une décision ou une opinion. Cela ne contribue pas à la clarté de la notion !

Deux évolutions concomitantes se sont produites. La première est l'affaiblissement de la perception de l'intérêt général incarné par l'État dont l'autorité a sensiblement diminué sous de multiples facteurs, les citoyens mieux formés et plus informés estimant que ce dernier ne répond pas à ses attentes. La seconde évolution est la montée en puissance des intérêts des personnes, induisant une valorisation des comportements individualistes et une désaffection de la défense d'idéaux collectifs comme d'ailleurs Tocqueville l'avait prédit dès le milieu du XIX^{e} siècle. L'intérêt général est l'un des instruments qui expriment la philosophie politique de notre système juridique, et la dimension politique de cette notion est donc première. Il appartient alors au monde politique de restaurer l'autorité des pouvoirs publics et ainsi freiner l'érosion de la légitimité de la puissance publique. Ce débat n'est pas seulement l'affaire des autorités. Il concerne en réalité chaque citoyen qui, par ses choix, son comportement et son engagement, peut contribuer à l'intérêt général. C'est sans doute dans une éthique de la responsabilité que pourront être recherchées les initiatives propres à encourager les valeurs de solidarité nécessaires à la mise en œuvre de l'intérêt général, qui fut longtemps une réponse, en prenant garde qu'il ne devienne pas une question !

[35] Pontier Jean-Marie, ouvrage cité, p. 130.
[36] *Ibidem*, p. 131.
[37] Truchet Didier, AJDA n° 5/2026, 9 février 2026, p. 225.
[38] Conseil constitutionnel, décision n° 2011-224, QPC du 24 février 2012.

Bibliographie

- Baverez Nicolas, *Les trente piteuses,* Flammarion, collection Essais 1998.
- Bazin Chrystel, *De l'intérêt général au bien commun,* site Solidarum, 15 septembre 2016.
- Benech François, *L'utilité publique des centrales nucléaires* : *un contrôle impossible ?* Bruylant-Droit Public Nucléaire, 2024.
- Cohen Daniel, *Richesse du monde, pauvreté des nations,* Flammarion, 1997.
- Conseil d'État, rapport public 1999, réflexions sur l'intérêt général, site internet, rubrique études-publications.
- Crozier Michel, *État modeste, État moderne,* Fayard, 1987.
- Fessard Gaston, *Autorité et Bien commun,* Paris, Aubier, 1944, édition révisée, Ad Solem 2015.
- Gaudemet Yves, *Manuel droit administratif*, 18e édition, 2005, LGDJ.
- Gry Yves, « Urbanisme et politique foncière », *Les collectivités territoriales en France*, La documentation française 3e édition, 2005.
- Le Roy Ladurie Emmanuel, *Brève histoire de l'Ancien Régime,* Fayard-Histoire, 2017.
- Long, Weil, Braibant, Delvolvé, Genevois, *Les Grands Arrêts de la Jurisprudence Administrative (GAJA),* Dalloz, 12e édition, 1999.
- Miaille Michel, *L'État du* droit*,* François Maspero, PUF de Grenoble, 1978.
- Pontier Jean-Marie, *La balance des intérêts,* Actualité Juridique Droit Administratif (AJDA) n°23/2021, 28 juin 2021.
- Pontier Jean-Marie, *Biens commun, intérêt général, Bien commun,* AJDA n°03/ 2025, 27 janvier 2025.
- Pontier Jean-Marie, *L'intérêt général existe- t-il encore ?* Recueil Dalloz, 1998, 35.
- Rangeon François, *L'idéologie de l'intérêt général*, éditions Économica, 1999.
- Rotouillé Jean-Charles*, Les éoliennes plient devant les madeleines,* AJDA n°35/2023, 23 octobre 2023.
- Rouban Luc, *Les racines sociales de la violence politique,* éditions de l'Aube, 2026.
- Truchet Didier, *La notion d'intérêt général, le point de vue d'un professeur de droit,* Légicom 2017/1, n°58.
- Truchet Didier, *Non à un intérêt général amphigourique*, AJDA 05/26, 9 février 2026.